

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 3 novembre 2022

Présents E.Eicher, bourgmestre
C.Weiler, échevin
G.Keipes, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 14 novembre 2022
au 28 avril 2023 - Clervaux, route d'Eselborn - parking barré

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en raison du chantier relatif à la canalisation des eaux pluviales au niveau de la « Bréisbech », route de Bastogne à Clervaux, le parking public situé dans la route d'Eselborn à hauteur de l'immeuble sis au N° 24 et marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré du 14 novembre 2022 au 28 avril 2023 à l'exception des entreprises en charge du chantier ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

En raison du chantier relatif à la canalisation des eaux pluviales au niveau de la « Bréisbech », route de Bastogne à Clervaux, le parking public situé dans la route d'Eselborn à hauteur de l'immeuble sis au N° 24 et marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré du 14 novembre 2022 au 28 avril 2023 à l'exception des entreprises en charge du chantier.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.



Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

